



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 8251

Texte de la question

M Jacques Brunhes attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions d'application de la mesure récemment adoptée par le Parlement et qui étend aux communes de 2 500 habitants et plus les dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux prévues par la loi du 19 novembre 1982 pour les communes de 3 500 habitants et plus. Une question est celle de la date de recensement à prendre en compte. En effet, postérieurement au recensement national général, des recensements partiels ont eu lieu. Il semble juste que ce soit les chiffres de ces recensements partiels qui seront pris en compte pour la détermination du seuil. Il lui demande si des instructions ont été données en ce sens aux préfetures.

Texte de la réponse

Reponse. - Par décision no 88-251 DC du 12 janvier 1989 (publiée au Journal officiel du 13 janvier), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'introduction, dans la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales, de l'article abaissant de 3 500 à 2 500 habitants le seuil de population communale au-dessus duquel l'élection des conseillers municipaux se fait selon les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral. La législation sur ce point demeure donc inchangée par rapport à ce qu'elle était lors des précédentes élections municipales générales. Par ailleurs, et aux termes de l'article R 121-2 du code des communes, c'est en fonction du chiffre de la population municipale totale de chaque commune que doit être fixé le nombre des conseillers municipaux à élire et que doit être apprécié le seuil de population qui détermine le mode de scrutin applicable. Le même article précise qu'il convient de prendre en considération à cet effet le chiffre de population qui « résulte du dernier recensement ». Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectués depuis dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au Journal officiel de la République française.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8251

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 214